

procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

Du 18 juillet 2024

Présents : David MAZARS, maire, Marc ANDRIEU, Franck ANDRIEU, Arnaud BRUGIER, Patrick FRAYSSINHES, Suzanne GINISTY, Julie GUILLEMIN, Marc LAFARGE, Eric LAGARDE, Patricia LAUR, Catherine MOYSSET, Elodie TROUCHE, Céline TRUEL.

Absent(s/es) excusé(s/es) : Patrick BOUSQUET (pouvoir à Céline TRUEL), Michèle BOUTONNET (pouvoir à Marc ANDRIEU), Eric CARRARA (pouvoir à Franck ANDRIEU), Marie-Laure FUGIT (pouvoir à Marc LAFARGE), Sébastien GARRIGUES (pouvoir à Arnaud BRUGIER), Noémie REBOUL.

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- 1) Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de schémas directeurs et zonages d'assainissements collectifs et réalisations de programmes pluriannuels d'investissements (PPI),
- 2) Maison des habitants de Magrin : avenants aux travaux,
- 3) Adoption d'une convention portant sur les conditions de recouvrements des produits locaux et modification de la délibération des délégations accordés au Maire,
- 4) Personnel :
Modification du temps de travail,
Créations de postes,
Création d'un emploi vacataire,
Modification du régime indemnitaire,
- 5) Oratoire : validation des devis de réparation,
- 6) Prix du repas à la cantine,
- 7) Décisions modificatives,
- 8) Adoption du RPQS 2022,
- 9) Adhésion à la centrale d'achat de matériel du SMICA,
- 10) Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024 est adopté à l'unanimité.



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de schémas directeurs de zonages d'assainissements collectifs et réalisations de programmes pluriannuels d'investissements (PPI).

Lors du dernier conseil communautaire du 04 juillet, Mme la Présidente avait demandé aux communes qui n'avaient pas délibéré de le faire rapidement pour lancer l'étude avant le transfert de compétence au 01/01/2026.

Plusieurs éléments nouveaux conduisent à reporter cette décision ultérieurement : l'Epage VIAUR pressenti pour porter ce groupement de commandes ne le portera sûrement pas ; un schéma directeur pourra être réalisé en interne ; les élus sont dubitatifs sur le coût des études pour la réalisation du PPI et leur opportunité !

Ce point est donc ajourné.

Maison des associations de Magrin : avenants

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal d'une part la délibération du 19 mai 2022 qui a validé les offres des entreprises pour un montant global de 697 559.93 € HT et d'autre part la délibération du 28 janvier 2023 qui acte l'avenant n°1 du lot 3 « démolition gros-œuvre » d'un montant de 23 400.72 € HT, ce qui porte le montant du lot 3 à 231 100.03 € HT.

Aujourd'hui, la fin du chantier approche et il y a lieu de valider les modifications suivantes :

LOTS N°	ENTREPRISES	MARCHE HT	MONTANTS AVENANTS	MARCHES AVEC AVENANTS
Lot 8 Menuiserie int.	BRAS TURLAN SARL	39245.08	-2 371.67	36 873.41
Lot 10 Plomberie	TROUCHE Nicolas	13 471.00	-2 233.00	11 238.00
Lot 12 Electricité	AGV FLOTTES ELECTRICITE SAS	80 130.03	-1 948.19	78 181.84
Lot 14 Peinture	SAS GASTON PERE ET FILS	12 518.44	+1 574.23	14 092.67

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal valide l'ensemble des modifications présentées dans le tableau ci-dessus et mandate M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la validation de ces modifications.

M. le Maire liste les finitions à réaliser : une reprise de peinture, régler le problème du tableau électrique accessible depuis les WC publics, du fonctionnement de la

climatisation en ajoutant une température plancher et plafond (y associer le service technique), remettre le candélabre.

L'inauguration de cet espace est prévue le 07/09 à 11 h.

Les élus évoquent le fonctionnement de cette maison des associations avec le départ des deux emplois civiques au 15 juillet, la communication à mettre en place, etc....

Adoption d'une convention portant sur les conditions de recouvrements des produits et modification de la délibération des délégations accordées au maire

• M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un projet de convention établi par le service de gestion comptable (SGC) de Villefranche de Rouergue portant sur le renforcement des relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux, avec un véritable partenariat fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Cette convention (jointe en annexe de cette délibération) recense les obligations des deux parties.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal valide cette convention de partenariat et mandate M. le Maire pour qu'il la signe.

• M. le Maire rappelle au Conseil Municipal d'une part la délibération du 19 mai 2022 qui a validé les offres des entreprises pour un montant global de 697 559.93 € HT et d'autre part la délibération du 28 janvier 2023 qui acte l'avenant n°1 du lot 3 « démolition gros-œuvre » d'un montant de 23 400.72 € HT^{er} juillet 2020, déroulant l'ensemble des délégations que le Conseil Municipal a accordées au Maire.

Il propose d'y ajouter un alinéa sur la gestion des titres en non-valeurs, alinéa contenu dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui est le suivant :

« d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil Municipal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ».

Pour une meilleure lisibilité de cette délibération, sont repris ci-dessous l'ensemble des délégations accordées à M. le Maire :

1^e D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2^e De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et

autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3^e De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4^e De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant du marché ne dépasse pas 214 000 € ;

5^e De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^e De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7^e De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8^e De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9^e D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10^e De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11^e De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12^e De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13^e De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14^e De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15^e D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16^e D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17^e De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

21^e D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

30^o D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil Municipal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal valide l'ensemble des délégations mentionnées ci-dessus données à M. le Maire pour la durée de son mandat.

Personnel

• Temps de travail du personnel : modification.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 18 janvier 2024 fixant le temps de travail des agents communaux.

Il y a lieu aujourd'hui d'y apporter une modification pour le service administratif en y ajoutant un cycle de 37 h/hebdo à compter du 01/10/2024 et en supprimant le cycle de 40 h/hebdo à compter du 31/12/2024 (article 2).

Pour une meilleure lisibilité de cet acte, est repris ci-dessous l'ensemble du texte avec l'ajout de ce nouveau cycle de travail et la suppression du cycle de 40 h/hebdo à l'article 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 13 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

(ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 37 h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an	8h00 – 19h	du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
	et cycle hebdomadaire : 35h par semaine	8h – 19h	Du mardi au samedi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
	et cycle hebdomadaire 35h/hebdo	8h – 19 h		

			Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
Service petite enfance	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de fortes activité : exemple : 36 semaines scolaires période de faible activité : exemple : vacances scolaires	7h30 – 19h30	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique	cycle hebdomadaire : 40h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 28 j de RTT ;	8h -18h et 6h - 14h en cas de fortes chaleurs	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h minimum
Médiathèque	Cycle hebdomadaire : 40h sur 5 jours ouvrant droit à 28 j de RTT		Du mardi au samedi	

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, sans possibilité de fractionner la journée de solidarité.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, selon la cadence suivante :

-janvier : 3 j ; février : 3 j ; mars : 3 j ; avril : 2 j ; mai : 2 j ; juin : 2 j ; juillet : 1 j ; août : 1 j ; septembre : 2 j ; octobre : 3 j ; novembre : 3 j ; décembre : 3 j, avec la possibilité de prendre ces ARTT sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur :

- au 01/10/2024 pour le cycle de travail à 37 h/hebdo,
- au 31/12/2024 pour le cycle de travail à 40 h/hebdo.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Création d'un poste de technicien territorial.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent au service administratif et de la nécessité de le remplacer.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, pour assurer les missions de directeur général des services à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : Technique, Cadre d'emploi : Technicien territorial, Grade : technicien principal de 1^{ère} classe, ancien effectif = 0, nouvel effectif = 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Délibération portant création d'un emploi permanent dont la quotité horaire est inférieure à 50 % d'un temps complet.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- la création à compter du 1er septembre 2024 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique (catégorie C), à temps non complet à raison de 6.32 heures hebdomadaires à la cantine de Ceignac.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience en matière de gestion des enfants en cantine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Création d'un emploi vacataire.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer la surveillance des enfants pendant le temps méridien à l'école de Magrin et pour la période du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation d'une durée de 1 h 30 mn soit rémunérée :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.85 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré :

- autorise M. le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025 ;
- fixe la rémunération de chaque vacation d'une durée de 1 h 30 mn sur la base d'un taux horaire brut équivalent au SMIC brut en vigueur soit 11.85 € ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Modification du régime indemnitaire du personnel communal.

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 juillet 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Calmont.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP déjà alloué au personnel de la commune de Calmont en introduisant le cadre d'emploi des techniciens et en modifiant les plafonds d'attribution du CIA et de l'IFSE.

Pour une commodité de lecture de cette délibération, sont reprises toutes les informations contenues dans les délibérations précédentes.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Attachés territoriaux,
-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,

-  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
-  Adjoints techniques territoriaux,
-  Techniciens territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée deux fois par an (mai et novembre).

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés	Groupe 1	Direction-secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service-encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	18 580
	Groupe 3	Expertise	17 500
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé deux fois par an en mai et novembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe fonctions d'appartenance du régisseur	de	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
---	-----------	--------------------------------------	--	--	----------------------------------	-----------------------------------

Catégorie groupe 2	B	1990	Inférieur à 3 000 €	110 €	2 100 €	17480 €
---------------------------	----------	-------------	----------------------------	--------------	----------------	----------------

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
-  *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
-  *L'indemnité pour service de jour férié,*
-  *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
-  *L'indemnité d'astreinte,*
-  *L'indemnité de permanence,*
-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
-  *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),*
-  *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
-  *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
-  *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER					
		2017	2018 et années suivantes		
CATEGORIE		Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL

Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'idée de retravailler sur ce régime indemnitaire pour 2025 afin d'en modifier les règles d'attribution. A cet effet, une commission RH est programmée le lundi 02 septembre 2024 à 20 h 30 en mairie.

Patrick FRAYSSINHES établit un compte-rendu de la réunion de fin d'année scolaire avec le personnel cantine et garderie, réunion qui s'est tenue en mairie le 11 juillet dernier.

Oratoire : validation des devis de réparation après l'accident du 20/04/2023.

M. le Maire rappelle l'accident du 20 avril 2023, impliquant un camion qui a heurté l'oratoire de Ceignac et qui l'a fortement endommagé. La toiture de cet édifice menaçant de tomber, elle a été déposée et mise en sécurité par l'entreprise DRUILHET.

Pour mémoire, M. le Maire évoque la démarche entreprise auprès de la DRAC afin de déplacer cet oratoire, démarche qui n'a pas aboutie.

Afin de le restaurer, une consultation a été lancée avec l'appui du cabinet d'architectes PRONAOS de Valady (Aveyron) auprès d'un maçon, d'un charpentier et d'un serrurier. En voici le résultat :

N°	LOT	ENTREPRISE	TOTAL € HT
01	Maçonnerie-Pierres-Enduits à la chaux	EURL HURLIN Gérault, St-Cristophe (12)	12 653.00
02	Charpente Bois repose	Atelier DRUILHET, Le Lac Baraqueville (12)	11 585.00
03	Serrurerie	MALBREL CONSERVATION, Capdenac (46)	8 427.00
TOTAL			32 665.00

M. le Maire précise qu'il convient d'ajouter à ce total de dépenses de restauration les frais :

- du cabinet d'architectes PRONAOS pour 4 688.25 € HT,
- de la mission SPS par la SARL CBD pour 1 500.00 € HT,
- de la dépose de la toiture par l'atelier DRUILHET pour 11 985.00 € HT,
- de la mise en sécurité par MOULY-REY pour 750.00 € HT, soit un coût de revient global s'élevant à 51 588.25 € HT pris en charge par les remboursements d'assurance.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal valide les offres des 3 entreprises qui vont assurer la restauration de l'oratoire de Ceignac pour un montant de 32 665.00 € HT, ainsi que le coût de l'opération globale, 51 588.25 € HT, et mandate M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la concrétisation de cette affaire.

Prix du repas à la cantine

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuels des repas facturés aux parents d'élèves dont les enfants déjeunent à la cantine municipale : 3.55 €/repas/enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune et 3.90 €/repas/enfant dont les parents sont domiciliés hors commune ; il précise que la commune paye un repas 3.70 € au traiteur.

Ce dernier nous a informé d'une augmentation du prix du repas qui passera au 01/09/2024 de 3.70 € TTC à 3.80 € TTC.

Une réflexion s'engage au sein du Conseil Municipal pour déterminer le prix du repas à compter du 01/09/2024 à facturer aux parents d'élèves.

Après un débat, il est proposé de facturer aux parents le prix d'un repas payé par la commune au traiteur, cette dernière prenant à sa charge sans répercussion aux parents le prix du pain, la fourniture du personnel et le coût de fonctionnement des locaux.

Ainsi, le prix du repas d'un enfant domicilié sur la commune passera de 3.55 € à 3.80 € ; celui d'un enfant hors commune à 4.15 €.

Voici donc résumé dans le tableau ci-dessous, pour une meilleure lisibilité, l'ensemble des tarifs cantine et garderie pratiqué au 01/09/2024 :

CANTINE		GARDERIE	
Enfant domicilié sur la commune	3.80 €	Matin 7h15-7h30	1,00 €
Enfant domicilié hors commune	4.15 €	Matin (à partir de 7 h 30 jusqu'à 8 h 50) Soir (à partir de 17 h)	1,00 € pour une présence par jour et par enfant et 1.50 € pour deux présences par jour et par enfant et gratuité pour le 3^{ème} enfant
Adulte	4,50 €/repas	Interclasse 13h-13h30	1,00 €
Enfant déjeunant à la cantine avec un panier repas	1.50 €/enfant	Temps de garderie pour les enfants qui ne déjeunent pas à la cantine, après la sortie de la classe du matin ou/et avant la rentrée en classe l'après-midi	1.00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés **valide** les tarifs des repas à la cantine municipale et les tarifs de la garderie mentionnés ci-dessus et qui seront appliqués au 01/09/2024 **et mandate** M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Décisions modificatives

Commune

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
60623	Alimentation		-355,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance		355,00 €
TOTAL :		0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Assainissement

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6063	Fournitures entretien et petit équipement		-10,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance		10,00 €
TOTAL :		0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2022,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adhésion à la centrale d'achat du SMICA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,

Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

M. le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

Questions diverses

→ M. le Maire présente aux élus le RPQS de l'assainissement non collectif de la communauté de communes Pays Ségali : il leur sera transmis.

→ L'EPAGE Viaur propose à la commune la pose d'une échelle limnimétrique avec un panneau d'information à la Grave dans le village de Calmont.

→ Projet d'aire de jeux de Jardin : une réunion est programmée en mairie le 16/09 à 20 h.

→ Proposition d'adhésion de la commune à l'application « panneau pocket » : la documentation sera transmise aux élus.

→ Demande de M. PEREZ d'acquérir une partie du domaine public à Magrin : on recale une date pour une réunion sur place le 31/08 à 10 h.

→ Inauguration maison des associations 07/09 à 11 h ; les invitations partiront semaine prochaine.

→ Projet de convention avec l'école Marie-Emilie pour occuper la cour de l'école Marie-Emilie pendant le temps de garderie : à mettre place pour la rentrée de 09/2024.

→ Projet photovoltaïques

- M. le Maire a reçu l'entreprise ARGUEL le 08/07 ; on attend son retour. Contacter EIFFAGE.

- la procédure d'AMI de la Communauté de Communes suit son cours mais les élus qui l'ont suivie restent dubitatifs.

- On attend des éléments de réponse du SIEDA très prochainement.

→ Salle des Fêtes de Ceignac : remettre des panneaux « stationnement interdit accès pompiers » des deux côtés du portail situé en face l'entrée de la SDF.

→ Elodie TROUCHE indique que la famille GARCIA se plaint de la vitesse devant chez eux ; mettre le radar pédagogique .

→ Arnaud BRUGIER signale que les camions du Département qui ont réalisé le revêtement sur la RD 888 ont roulé sur les pavés du giratoire de la Palousie de Ceignac : ils sont désormais noirs : saisir le Département !

→ L'abri-bus a été posé à Lacassagne (carrefour LAURENS).

→ Suzanne GINISTY indique qu'un espace conteneurs d'ordures ménagères serait le bienvenue au carrefour très passant de la Croix d'Estribes.

Les prochains conseils municipaux sont prévus les 03/09 et 26/09/2024 ; les réunions d'adjoints les 04/10 et 08/11.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23 h 30.